

II.3 Rejets d'eaux pluviales

II.3.1 Enjeux et définitions

L'imperméabilisation d'un site aménagé provoque une augmentation des volumes de rejets des eaux pluviales, aggravant le risque d'inondation en aval et contribuant à la mise en péril du milieu récepteur et de la sécurité des personnes et des biens.

De plus, selon la nature et l'affectation des surfaces sur lesquelles elles ruissellent, les eaux pluviales peuvent véhiculer une quantité importante de matières en suspension, de matières organiques ou d'hydrocarbures, risquant de remettre en cause les objectifs de qualité du milieu récepteur.

II.3.2 Rubriques de la nomenclature

La rubrique de la nomenclature correspondante est la suivante :

2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	
	1°: Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
	2°: Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Déclaration

La surface à considérer est la surface du bassin versant amont dont les eaux de ruissellement sont interceptées par le projet en y ajoutant la surface même du projet. Dans le cas où aucun ruissellement extérieur n'est collecté par le projet, la superficie à considérer se réduit au terrain d'emprise du projet.

II.3.3 Réglementation applicable

Code Civil (art. 640 et 641) :

Un projet ne doit pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales sur les fonds inférieurs et, à défaut, doit prévoir une compensation du possesseur des fonds inférieurs, soit par le biais d'une indemnisation, soit par le biais de travaux.

Code général des Collectivités Territoriales (art. L 2212-2) :

Article L 2212-2 : La collectivité peut réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution. S'il existe un réseau pluvial, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal pouvant éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

Article L2224-10 : **Le zonage d'assainissement:**

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif [...];

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif [...];

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Code de l'Urbanisme (articles L 421-6, R 111-2, R 111-8 et R 111-15, articles R442-1 et suivants) :

La collectivité peut imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux, refuser une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir en raison de l'insuffisance du projet en matière de gestion de ces eaux, notamment pour les affouillements et exhaussements du sol.

II.3.4 SDAGE et SAGE

Les décisions administratives dans le domaine de la Police de l'eau doivent être compatibles avec le contenu des SDAGE et conformes aux règlements des SAGE.

- **SDAGE LOIRE-BRETAGNE**

Orientation 3	Réduire la pollution organique et bactériologique
---------------	---------------------------------------------------

Le SDAGE promeut la « gestion intégrée » des eaux pluviales dans l'aménagement urbain. Il préconise de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans les documents d'urbanisme. Il pose le principe d'une non-aggravation des écoulements pluviaux résultant des aménagements, avant rejet dans les réseaux puis dans les milieux naturels. A défaut de prescriptions édictés dans les documents d'urbanisme, le débit de fuite maximal sera de 3l/s/ha. Pour une pluie décennale.

Le SDAGE impose un traitement minimal des eaux de pluie potentiellement polluées et interdit l'injection en puits ou puisard en lien direct avec la nappe.

- **SDAGE SEINE-NORMANDIE**

Défi 1	Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
Défi 8	Limiter et prévenir le risque d'inondation

Les SDAGE Seine-Normandie préconise de maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain et de ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées. Cela passe par la prise en compte de cet enjeu dans les documents d'urbanisme et une bonne gestion des équipements. Le SDAGE pose le principe d'une non-aggravation des écoulements pluviaux résultant des aménagements, avant rejet dans les eaux superficielles.

- **SAGE Nappe de Beauce et cours d'eau associés:**

Article n °7	Mettre en œuvre des systèmes de gestion alternatifs des eaux pluviales
--------------	------------------------------------------------------------------------

- **SAGE du Val Dhuy Loiret :**

Le règlement du SAGE ne prévoit pas de disposition concernant le rejet des eaux pluviales.

II.3.5 Cadrage régional

La conception des projets et le contenu attendu des dossiers au titre de la Police de l'eau ont fait l'objet d'un cadrage régional « Gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement, conception des projets et constitution des dossiers d'autorisation et de déclaration au titre de la police de l'eau », formalisé en 2008. Ce document comprend notamment des éléments méthodologiques utiles à la détermination des débits de fuite des ouvrages de rétention et au calcul de dimensionnement des ouvrages.

Dans le cas général, le débit de fuite quantitatif des ouvrages de rétention sera inférieur au débit décennal du bassin versant collecté à l'état naturel. Cependant, les caractéristiques et les objectifs de qualité du milieu récepteur peuvent imposer des exigences supérieures.

Par ailleurs, l'infiltration des eaux pluviales dans le sol est conditionnée au contexte environnemental qu'il conviendra d'apprécier au cas par cas au travers d'une étude permettant d'apprécier notamment la capacité d'infiltration du sol et l'absence de sensibilité de la nappe souterraine.

Lien utile: [Cadrage régional « Gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement »](#)

II.3.6 Doctrine départementale – Opposition à déclaration

Un refus sera opposé à tout projet d'eaux pluviales lorsque :

- une injection directe en nappe est proposée alors que d'autres solutions sont envisageables
- un rejet par puits d'infiltration est proposé alors que des bassins d'infiltration sont possibles
- les volumes des ouvrages de rétention sont insuffisants.

Une attention particulière sera portée aux projets situés dans une aire d'alimentation de captages d'eau potable, un périmètre de protection de captage d'eau potable ou à proximité d'un captage non protégé.